

Arrêt

n° 346 886 du 19 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et C. CARIOLATO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né [...] à Saïoua, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de confession chrétienne. Vous êtes célibataire et avez des enfants restés en Côte d'Ivoire. Au pays, vous avez exercé en tant que coiffeur et peintre dans le bâtiment.

Du 9 mars 2012 au 28 février 2016, vous vivez au Ghana puis vous vous réinstallez à Abidjan.

Le 20 février 2020, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous transitez par le Burkina Faso, le Niger, la Libye (où vous êtes emprisonné durant sept mois environ), la Tunisie, l'Italie et la France.

Le 3 janvier 2021, vous entrez sur le territoire belge.

Le 4 janvier 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez l'enlèvement et disparition de l'une de vos filles, [R.], le 1er décembre 2017 et votre propre enlèvement et détention de trois jours par des microbes le 10 décembre 2017 et un second enlèvement par des microbes le 15 mars 2018. Ce groupe considère que vous êtes le fils de [D.T.], alors que vous êtes en réalité son neveu. Le 25 janvier 2021, vous recevez une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater). Le 4 novembre 2021, cette décision est retirée et la Belgique est responsable de l'examen de votre demande. Le 4 mai 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 mai 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°300 254 du 18 janvier 2024, le CCE confirme cette décision. Vous n'introduisez pas de recours au Conseil d'État.

Le 6 mars 2024, vous recevez un ordre de quitter le territoire.

Le 9 décembre 2024, vous êtes intercepté par la police à Seraing. Le même jour, vous recevez une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies).

Le 10 décembre 2024, vous êtes maintenu au centre fermé de Vottem.

Le 11 décembre 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dont objet. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits mais aussi votre orientation sexuelle et le fait que vous avez été en relation de couple avec [A.G.], un collaborateur de [S.K.] dit Soul to Soul. Ce dernier a été chef du protocole et bras droit de [G.S.], fondateur d'un mouvement politique et ancien président de l'Assemblée générale. Vous êtes entendu le 20 janvier 2025 en vidéoconférence et une reconvoque en présentiel est décidée pour le 6 février 2025. Le 3 février 2025, le Commissariat général vous notifie une décision de recevabilité.

Le 11 février 2025, vous êtes libéré du centre fermé de Vottem.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de vos déclarations et de l'ensemble des documents psychologiques que vous déposez que vous présentez une fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, la demande d'un chauffeur a été faite rapidement après réception du courrier de votre conseil du 13 janvier 2025 mais faute de disponibilité, l'entretien déjà prévu se déroule en vidéoconférence. Vous êtes ensuite reconvoqué rapidement pour être entendu en présentiel. Par ailleurs, des pauses fréquentes sont faites et un climat de confiance est instauré en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous posant des questions tant ouvertes que fermées tout en veillant à les reformuler ou les répéter lorsque cela était nécessaire ; des exemples vous ont aussi été donnés et du temps vous a été laissé pour y répondre afin que vous puissiez le faire au mieux de vos capacités. Étant donné que vous souffrez de maux au bas-ventre et décrivez des difficultés de sommeil, votre état général est régulièrement vérifié et vous déclarez vous sentir bien pour l'entretien.

Au demeurant, vous produisez un discours suffisamment clair et structuré et vous êtes capable d'évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale lors de vos entretiens personnels. Le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté majeure dans votre chef à vous exprimer. En outre, vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que le récit à la base de votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur des faits qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le Commissariat général que le CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de votre crainte de persécutions relatifs à l'enlèvement de votre fille, votre lien de parenté avec [D.T.] et vos liens avec [S.K.] et [G.S.]. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°300 254 du 18 janvier 2024 :

« 7.2. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée relevant que le requérant a relaté, lors d'une audition devant les autorités italiennes, qu'il n'avait pas d'enfant, dès lors que le document duquel est tiré ce motif ne figure pas au dossier administratif. Il ne se rallie pas davantage au motif selon lequel le requérant a déclaré ne pas avoir souffert de séquelle particulière suite à sa détention, de tels propos ne se vérifiant pas à la lecture attentive des notes d'entretien personnel.

7.3. Toutefois, les autres motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent ainsi à justifier la décision de refus de la demande de protection internationale du requérant.

7.4. En effet, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire générale, que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de l'enlèvement allégué de sa fille et de son lien de parenté avec D.T., soit deux aspects essentiels relatifs à sa demande de protection internationale. Le Conseil relève, en substance, que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'incohérences et de contradictions, empêchant ainsi de tenir pour établis les incidents relatés à l'appui de sa demande. [...]

7.15.3. Les articles de presse, relatifs à [G.S.] ou [S.K.] (dossier de procédure, pièce 8, documents 5 à 8), manquent de pertinence en l'espèce dès lors que le requérant ne démontre pas concrètement avoir de quelconque lien avec ces personnes. En outre, ces articles ne portent pas de référence directe aux faits invoqués par celui-ci personnellement. Partant, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits et des craintes allégués.

7.15.4. S'agissant des attestations de suivi psychologique concernant le requérant, déposées au dossier de procédure, indiquant qu'il « se plaint de reviviscences (...) », « d'insomnies récurrentes » et « d'oublis au quotidien » et qu'il souffre d'« une symptomatologie lourde de stress post-traumatique ». (dossier de procédure, pièce 8, documents 2 et 3), le Conseil en a tenu compte supra. Ainsi, elles ne suffisent pas à justifier les différentes anomalies relevées dans son récit. En outre, ces attestations n'apportent pas d'autre éclairage sur la probabilité que les symptômes et la pathologie qu'ils constatent soient liés aux faits exposés par le requérant, dont la crédibilité est mise en cause. [...]

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut ignorer la tardiveté avec laquelle vous introduisez la présente demande de protection internationale. Il relève en effet que vous n'avez fait aucune démarche pour régulariser votre situation administrative sur le territoire belge (notes de l'entretien personnel du 6-02-2025, ci-après « NEP », p. 10). Le fait que vous invoquez ne pas avoir d'adresse pour introduire une nouvelle demande d'asile (ibidem) n'emporte pas la conviction, le courrier de votre avocat daté du 31 mai 2024 introduisant la présente demande mentionne bel et bien une adresse privée (farde « Documents », pièce n°1). De plus, si vous affirmez avoir voulu redemander l'asile dès la réception du rapport délivré par l'absl Constats, celui-ci est daté du 27 mai 2024 (farde « Documents », pièce n°2) et ce n'est qu'après être maintenu en centre fermé que vous présentez l'actuelle demande de protection internationale. Vous ne vous êtes donc pas présenté de votre propre chef aux autorités belges dans les plus brefs délais et vous demandez une protection internationale de manière tardive sans motif valable. Un tel manque d'empressement retire déjà toute crédibilité à votre crainte de persécution. À titre surabondant, vous déclarez « Je veux quitter la Belgique » (dossier OE, rapport administratif daté du 9-12-2024, rubrique n°7). Interrogé à ce sujet, vous dites avoir mal formulé votre réponse et l'expliquez par le fait que vous avez reçu un ordre de quitter le territoire (NEP, p. 11). Votre explication n'emporte pas la conviction dès lors que vous aviez précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 25 janvier 2021 et que vous déclarez avoir appris le français à l'école et le parler tous les jours (farde « Informations sur le pays », document n°2).

En outre, ni le Commissariat général, ni le CCE, ni votre avocat, ni vous, n'avons constaté de problème de compréhension au cours de tous vos entretiens personnels.

Les nouveaux éléments que vous invoquez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant l'enlèvement et disparition de votre fille [R.].

Vous déposez une série de photos faisant office d'avis de recherche et des vidéos où l'on peut voir le décrochage de ces photos à des dates et lieux indéterminables (farde « Documents », pièces n° 6 et 7).

Le Commissariat général souligne qu'il vous avait été signifié le 8 février 2023 d'apporter les preuves concernant l'enlèvement allégué de votre fille pour fin février 2023 au plus tard (farde « Informations sur le pays », document n°3, ci-après « NEP DPI1 », p. 17). Or, vous déclarez que ces photos datent de 2017 (NEP, p. 7) et vous disposez d'au moins un contact avec un concitoyen ivoirien depuis votre départ du pays (NEP, p. 4 ; NEP DPI1, pp. 8 et 17) et de contacts avec [D.], la mère de vos enfants avec qui vous repris contact en mars 2024 (NEP, p. 4). Pour le surplus, vous ne déclariez en première demande aucune coupure de contact avec [D.] (NEP DPI1, p. 8). Au demeurant, aucune de ces pièces ne contient d'élément comportant des informations sur les modalités de contact en cas d'informations à rapporter pour aider à retrouver votre fille. Pour toutes ces raisons, rien ne laisse penser que ces pièces n'auraient pas été produites pour les besoins de la cause.

Concernant les audios que vous déposez (farde « Documents », pièce n°7), rien dans leur contenu ne permet de vérifier l'identité des personnes s'exprimant dans ceux-ci ni les circonstances de leurs enregistrements.

De plus, vous ne déposez toujours aucun élément de preuve attestant du dépôt de plainte. L'étude minutieuse de vos déclarations successives révèlent des contradictions majeures dans votre récit. Vous dites d'abord avoir eu tous les documents avec vous et les avoir perdus « en route » (NEP DPI1, p. 15). Vous déclarez désormais ne pas avoir obtenu de documents car « la plainte n'a pas [abouti] » (NEP, p. 7) en raison de vos liens imputés avec [S.K.], faits non établis en l'espèce (cf. infra). Au reste, rien ne permet non plus d'étayer les deux visites à la police de [D.] que vous invoquez (NEP, pp. 5-7 ; farde « Documents », pièce n°7).

Les nouveaux éléments que vous invoquez ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec un dénommé [A.G.] et encore moins de fonder une crainte de persécution en raison d'un lien avec [S.K.].

Vos activités en tant que peintre en Côte d'Ivoire ne sont pas établies. Vous évoquez tardivement ces activités en tant que peintre. Interrogé expressément sur toute votre carrière professionnelle en Côte d'Ivoire, vous ne les évoquez à aucun moment en première demande d'asile (farde « Informations sur le pays », document n°4, rubrique n°12 ; NEP DPI1, pp. 5 et 8), si ce n'est in tempore suspecto dans la requête introduite après avoir reçu une décision négative du Commissariat général. Le CCE avait estimé que vos liens avec [S.K.] et [G.S.] n'étaient pas crédibles (arrêt CCE n°300 254 du 18 janvier 2024, 7.15.3.). Vous ne déposez à ce jour aucun élément de preuve attestant de vos activités de peintre ni des fouilles de police qui auraient eu lieu à votre domicile et chez la sœur de [D.].

Pour le surplus, vous ne donnez aucune explication sur les raisons pour lesquelles une perquisition aurait été conduite chez la sœur de [D.] et pas chez [D.] elle-même (NEP, p. 6).

Partant, ces premiers éléments portent d'ores et déjà gravement atteinte à la crédibilité des faits invoqués. Dans le même ordre d'idées, vous évoquez tardivement vos liens imputés avec [S.K.]. Confronté à ce sujet, vous ne donnez aucune explication convaincante (NEP, pp. 13-14).

Vos liens avec [A.] ne sont pas établis. Vous ne déposez à ce jour aucun élément objectif attestant l'existence de sa personne et encore moins de son emprisonnement en raison de lien avec [S.K.] comme vous l'alléguiez. Vos déclarations sont d'ailleurs vagues sur ses arrestation et emprisonnement allégués (NEP, pp. 12-13), remettant déjà en cause une quelconque proximité entre vous. En outre, il est en tout point invraisemblable que les autorités ivoiriennes s'acharnent autant sur un simple contractuel engagé sur un chantier alors que [S.K.] lui-même a été libéré et gracié (farde « Informations sur le pays », documents n°5 et 6). Le fait que ce dernier ait récemment été appelé au tribunal ne change pas ce constat. Confronté à ce sujet, vous ne donnez aucune explication concrète (NEP, p. 13). La vidéo concernant la découverte d'une cache d'armes (farde « Documents », pièce n°7) ne permet pas de renverser les précédents constats. Vous concédez ne pas y apparaître (NEP, p. 9). Le fait que des armes ont été découvertes et qu'il s'agit d'un des éléments utilisés pour inculper [S.K.] n'est pas remis en cause.

Vous n'avez aucun lien avec [S.K.]. Vos activités de peintre et vos liens avec [A.] n'étant pas établis, vos liens indirects avec [S.K.] ne peuvent pas l'être davantage. Vous confirmez ne pas être membre du GPS dont vous admettez ne pas connaître la signification et ne pas connaître personnellement [G.S.] (NEP, p. 12).

Vos activités de milicien lors de la crise post-électorale de 2010-2011 ne sont pas établies. Vous ne déposez à ce jour aucun document attestant d'une éventuelle formation militaire entamée en septembre 2008 (NEP, p. 16). Vos déclarations sur votre collaboration avortée avec Maguy le Tocard sont particulièrement confuses, voire contradictoires (notes de l'entretien personnel du 20-01-2025, pp. 10-11 et NEP, pp. 7 et 15). Interrogé sur votre vécu dans une milice pro-Gbagbo, vos propos se révèlent particulièrement vagues, peu spécifiques et invraisemblables (NEP, pp. 15-17). À titre d'exemples, vous soutenez avoir fait partie d'un groupe parmi trois autres, lesquels n'ont aucune désignation spécifique (NEP, p. 15), vous dites avoir été « comme des espions » pour « sécuriser l'ex-président (NEP, p. 17) et êtes imprécis sur l'arme sur laquelle vous êtes pourtant formé, y compris sur le nom et ses caractéristiques les plus élémentaires (ibidem). Le schéma que vous faites spontanément (NEP, p. 17 ; farde « Documents », pièce n°12) se révèle manifestement incomplet (farde « Informations sur le pays », document n°7).

Les photos que vous versez (farde « Documents », pièce n°7) atteste du fait que vous avez été coiffeur en Côte d'Ivoire, fait non remis en cause. Concernant les photos de [S.B.], elles sont facilement trouvables sur internet (farde « Informations sur le pays », n°8). Au demeurant, il n'est pas crédible que vous revoyez cet homme en Côte d'Ivoire en 2017 comme vous le prétendez et qu'il vous trouve un contrat de fosse septique en avril 2017 en lien avec [A.G.] (NEP, p. 8) puisque plusieurs media rapportent qu'il a fui en Mauritanie en 2011 (farde « Informations sur le pays », documents n°9 à 11), ce qui creuse davantage la crédibilité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général n'est pas convaincu quant au nouveau motif que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir que vous avez été amené à fuir la Côte d'Ivoire en raison de votre orientation sexuelle.

Vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Tel n'est pas le cas en l'espèce vu le faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permet pas d'établir cette orientation sexuelle.

Vous invoquez ce motif de manière tardive. Bien que cet élément soit à apprécier avec souplesse, vous expliquez ne pas l'avoir mentionné dans votre déclaration écrite (dossier OE, déclaration écrite demande multiple datée du 11-12-2024, ci-après « DEDM » rubriques n°1 et 5) essentiellement par manque de place (NEP, p. 9), vous complétez pourtant vos déclarations aux rubriques citées sur papier libre sur lequel il reste manifestement à tout le moins assez d'espace que pour le citer (dossier OE, DEDM). Vous n'invoquez d'ailleurs à cet endroit aucune relation intime avec [A.G.] et vous manquez de le citer dans les relations que vous avez eues en Côte d'Ivoire (NEP, p. 27). Ce n'est que dans un courrier non daté de votre conseil que ce motif est invoqué pour la première fois (farde « Documents », pièce n°1, p. 9). S'il est indiqué que vos suivis psychologiques ont permis de vous exprimer sur ce sujet, aucun des documents psychologiques versés ne fait mention d'un travail thérapeutique autour de votre orientation sexuelle (farde « Documents », pièces n°8 et 9), en ce compris les documents précédemment transmis (dossier administratif, courrier de votre avocat daté du 16-01-2025).

Vous tenez des propos contradictoires sur ce que vous ressentez encore vers les femmes. Vous dites à ce sujet ne rien ressentir pour les femmes et, par plusieurs réponses confuses, il ressort de vos dernières déclarations que vous n'avez eu des relations avec des femmes que pour couvrir votre homosexualité et que vous ne ressentez rien pour elles (NEP, pp. 18-19 et 39). Or, vous déclarez spontanément au sujet de [D.] que vous l'aimez toujours au moment de l'introduction de la présente demande d'asile (dossier OE, DEDM, rubrique n°4.1.). Cette contradiction jette le doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Les circonstances de votre départ de votre village natal telles que vous les alléguiez ne sont pas établies.

Vous mentionnez le fait que votre mère n'est pas décédée, qu'elle vous a menacé de mort en raison de vos relations homosexuelles (notes de l'entretien personnel du 20-01-2025, pp. 9-10) et qu'elle vous a rejeté (NEP, pp. 18-21, 23, 25). Or, vous déclarez sans ambiguïté dans toutes vos précédentes déclarations qu'elle est décédée, avec plus ou moins de précision, le 6 juin 2000 (farde « Informations sur le pays », document n°4, rubrique n°13 ; NEP DPI1, pp. 4 et 6 ; farde « Informations sur le pays », document n°12 DPI, p. 2 ; farde « Documents », pièce n°1, p. 2). Ce changement de version intervenant qu'au moment du premier entretien personnel, soit in tempore suspecto, porte gravement atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Vous manquez d'expliquer concrètement les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée. Vous évoquez le fait d'avoir été perçu comme quelqu'un de différent dès vos 8 ans (NEP, p. 22). Poussé à expliquer vos propos, vous mentionnez de manière répétitive la volonté de toucher les parties intimes d'autres garçons et les déshabiller (NEP, pp. 22-23). Vous ne mentionnez pas d'autres éléments ayant amené à votre prise de conscience, et ce compris après vos 8 ans (ibidem).

Les circonstances de votre première relation sexuelle avec un garçon, en l'occurrence Frank, n'est pas crédible. La rapidité et la facilité avec laquelle cette relation s'est déroulée (NEP, pp. 24-25) n'est pas compatible avec le climat d'homophobie que vous décrivez et dont vous dites avoir conscience depuis « tout petit » (NEP, p. 20). Au demeurant, il est tout point invraisemblable que Frank vous dénonce alors que cela revient à se dénoncer lui-même. Confronté à ce sujet, vous ne fournissez aucun début d'explication (NEP, p. 26).

Votre relation de couple avec [K.] n'est pas établie. Le Commissariat général souligne que vous déclarez qu'il s'agit de votre relation la plus importante avec un homme et qu'elle a duré quatre années (NEP, p. 29). Dès lors, il peut être raisonnablement attendu que vous fournissiez des déclarations circonstanciées, concrètes et empreintes de vécu concernant cette relation et sa personne, quod non en l'espèce. Vous ne connaissez pas son nom complet (ibidem) et vos propos sont peu spontanés sur sa personne et son parcours (NEP, pp. 35-36). Vous manquez d'expliquer concrètement de quelle manière vous avez perçu qu'il était homosexuel (NEP, p. 30). Bien que vous déclariez tout faire ensemble (NEP, p. 31), vos déclarations sont générales et peu consistantes sur ce que vous faisiez ensemble tout comme sur vos sujets de conversations (NEP, p. 30) et rien ne permet de les ancrer dans une relation qui dépasserait le cadre amical ou professionnel. De même, vous dites avoir « tellement des [sic] souvenirs » de couple avec [K.] (NEP, p. 32) mais vous manquez de raconter de manière spontanée, détaillée et spécifique un tel souvenir, au point où vos déclarations ne reflètent aucun sentiment de vécu et ce malgré les multiples tentatives du Commissariat général et de votre conseil de vous permettre de vous exprimer à ce sujet (NEP, pp. 30-32).

À titre d'exemple, vous êtes imprécis sur la famille de [K.] alors que vous soutenez avoir régulièrement mangé chez eux. Vous évoquez spontanément le fait que [K.] fréquente d'autres personnes mais interrogé sur la manière dont vous l'avez su, vous répondez « Je vous ai déjà dit qu'il était gay » (NEP, p. 33). Outre le fait qu'il s'agit de propos stéréotypés, ils n'apportent aucune réponse concrète. Poussé à en dire davantage, vous évoquez son changement de comportement mais vos dires demeurent flous et abstraits à ce sujet (ibidem). Pour le reste, vous ignorez la législation ghanéenne à l'égard des relations homosexuelles (NEP, p. 30). Or, tant le cadre législatif et son interprétation que l'attitude de la population ghanéenne sont significativement plus négatifs que ceux de Côte d'Ivoire (farde « Informations sur le pays », documents n°13 à 15). En conséquence, le fait que vous prodiguez des conseils à [K.] sur la manière de se comporter pour éviter qu'on ne découvre son homosexualité (NEP, p. 30) n'est pas vraisemblable. De la même manière, le fait que [K.] vous prenne par la hanche et tente de vous embrasser de manière particulièrement visible et ostentatoire dans un lieu public n'est pas crédible (NEP, p. 35). Enfin, vos réponses se révèlent évasives quant aux précautions que vous preniez en tant que couple afin d'éviter d'être découverts (NEP, pp. 34-35).

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Concernant le courrier adressé à votre avocat (farde « Documents », pièce n°7), il ne fait que reprendre des faits déjà analysés sans apporter d'élément concret ou objectif et ne comporte dès lors que des allégations nullement étayées.

Concernant les courriers de votre avocat (farde « Documents », pièces n°1, 3 et 11), ces documents ne font qu'introduire votre demande de protection internationale, et présenter les documents que vous produisez à l'appui de celle-ci.

Concernant le rapport médical de l'asbl Constats (farde « Documents », pièce n° 2), outre sa présentation tardive, il atteste principalement de votre état physique et psychologique ainsi que des cicatrices présentes sur votre corps. Néanmoins, le Commissariat général rappelle que les faits invoqués – en l'occurrence ceux se rapportant à l'enlèvement allégué de votre fille – ne sont pas établis et cette analyse a été confirmée par le CCE (cf. supra). Or, ce rapport s'appuie sur vos déclarations et ne peut ainsi établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ayant amené ces cicatrices ont été faites ni rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Concernant le rapport de consultation des urgences de l'hôpital Citadelle (farde « Documents », pièces n°4), il atteste de problèmes médicaux qui ont été pris en compte pour l'analyse de vos besoins procéduraux spéciaux. Il ne comporte aucune indication sur vos capacités à participer à la présente procédure d'asile.

Concernant les documents psychologiques (farde « Documents », pièces n°8 et 9), ils attestent principalement du fait que vous avez bénéficié d'un suivi à Cap migrants et à l'asbl Tabane, rien de plus. Ces documents ne se prononcent pas sur la nature de vos difficultés psychologiques ou leur évolution, ni sur vos besoins. Ils ne mentionnent pas de mesure de soutien à mettre en place, ni de difficulté particulière à entraver vos capacités à participer à la présente procédure d'asile. Pour rappel, le CCE avait estimé que les documents psychologiques précédemment déposés n'étaient pas de nature à expliquer la défaillance de crédibilité de vos déclarations (arrêt CCE n°300 254 du 18 janvier 2024, 7.15.4.)

Concernant l'enveloppe DHL (farde « Documents », pièce n°5), il tend à démontrer que [D.] a envoyé un courrier adressé à votre conseil en date du 31 décembre 2024, rien de plus.

Concernant l'e-mail envoyé par votre avocate à l'hôpital psychiatrique de Bingerville (farde « Documents », pièce n°10), il ne permet pas d'attester du fait que vous avez été admis à cet hôpital. Ainsi, les « troubles de mémoire » dont vous dites souffrir (notes de l'entretien personnel du 20-01-2025, p. 6) restent à ce jour non établis.

Vous n'invoquez aucun autre problème à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 12 et NEP2, pp. 11 et 39-40). De fait, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons et circonstances réelles de votre départ de la Côte d'Ivoire.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations (farde « Documents », pièces n°13 et 14). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les précisions que vous apportez sur votre attirance envers [J-J.D.D.] et votre relation avec [D.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations sur divers aspects de votre homosexualité alléguée.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous alléguiez.

Le reste des commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remet pas en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 11 décembre 2024, dans laquelle il invoque, en substance, une crainte envers les microbes en raison de l'enlèvement (et de la disparition) de sa fille, de l'enlèvement dont il a lui-même fait l'objet, ainsi qu'en raison de son lien de parenté avec D.T. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 25 janvier 2021, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n°300 254 du 18 janvier 2024, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 11 décembre 2024, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque, en substance, les mêmes craintes que celles invoquées à l'appui de sa première demande ainsi qu'une nouvelle crainte en raison de son orientation sexuelle. Le 27 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Documents reçus par Dorcas
4. Attestation de CAP MIGRANT, 25 janvier 2025
5. Attestation suivi psychologique [T.], 26 mars 2025 ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire émanant des microbes en raison de ses liens familiaux avec D. T. d'une part, et de ses liens (directs ou indirects) avec A. G., G. S. et S. K. d'autre part. Le requérant invoque également une crainte émanant de la société ivoirienne en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de le

requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause les motifs et constats qui précèdent.

5.6.1. Dans son recours, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant liée à fragilité psychologique, soutenant ensuite que « *[la partie défenderesse] soutient que des mesures de soutien psychologiques ont été mises en place, qui est contesté en l'espèce. [...]. [La partie défenderesse] admet à demi-mot que l'entretien en visioconférence n'était pas approprié, mais qu'en raison de l'absence de conducteur, il a tout de même eu lieu sous cette forme. Il aurait cependant été plus judicieux de reporter l'audition.*

Par ailleurs, le fait que le second entretien se soit déroulé en présentiel confirme que le Commissariat général reconnaissait l'inadéquation de la visioconférence, compte tenu du profil psychologique de Monsieur [T.] ».

Le Conseil estime que les besoins procéduraux spéciaux retenus par le Commissaire général sont suffisants et que les brèves critiques y afférentes, formulées en termes de requête, ne sont pas convaincantes. En effet, le Conseil relève que si le premier entretien s'est déroulé par vidéoconférence, les premières questions ont précisément eu trait à sa situation psychologique, avant d'uniquement vérifier les déclarations faites par le requérant auprès de l'Office des étrangers ainsi que parcourir les différents documents qu'il dépose à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Le requérant a ensuite été entendu en présentiel afin de présenter en détail les éléments qu'il souhaitait faire valoir à l'appui de ses craintes et qu'il a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

5.6.2. Quant aux développements de la requête relatifs aux nouveaux éléments apportés par le requérant concernant l'enlèvement et la disparition de sa fille R. selon lesquels « *Les documents (photos et audios) ont été envoyés par courrier par [D.], tel que cela est indiqué sur l'enveloppe DHL. Ceux-ci démontrent également la preuve que [R.] a été recherchée. Pour rappel, lors de la procédure relative à la première demande de protection internationale, [le requérant] avait déposé le certificat de naissance de [R.] attestant du lien de filiation. Tous ces éléments apportent une crédibilité quant au récit [du requérant] quant à la disparition de sa fille, contrairement à ce que le Commissariat général soutient* », force est de constater cette argumentation revient essentiellement à opposer sa propre appréciation de la force probante des documents déposés à celle de la partie défenderesse, sans toutefois fournir le moindre élément nouveau ou consistant qui permettrait au Conseil de se départir de cette appréciation. Il en résulte que l'analyse de la partie défenderesse relative à ces documents reste pertinente.

5.6.3. Concernant ensuite les développements de la requête relatifs à la crainte du requérant en raison de ses liens allégués avec A. G. et S. K. selon lesquels, pour l'essentiel, le requérant a bien indiqué avoir travaillé « *[...] en tant que peintre en bâtiment ne contredit en rien ses déclarations antérieures, puisqu'il a toujours précisé avoir travaillé sur des chantiers en Côte d'Ivoire* » renvoyant à cet égard à la « *requête du 25 mai 2023* », qu'« *[A.] a commencé à avoir des problèmes quand les autorités Ivoiriennes ont découvert des armes chez [S.K.]. [A.] et les amis [du requérant] qui travaillaient sur le chantier ont été arrêtés* », que le requérant « *[...] a essayé d'expliquer que la police a perquisitionné chez la soeur de [D.] et non pas au domicile de [D.], pour la simple raison qu'elle n'habite pas Abidjan, mais que quand elle se rend à Abidjan elle reste chez sa sœur* », et que « *Quant à la participation [du requérant] aux événements de la crise postélectorale de 2010-2011, Monsieur explique qu'il se considérait comme un patriote et que donc il considérait devoir défendre son pays* », ajoutant que le requérant « *[...] a en réalité suivi 3 semaines de la formation sur 6 mois [...]. De surcroît, il s'agit d'événement datant d'il y a 14 ans de sorte qu'une imprécision quant à un dessein d'une arme utilisé il y a 14 ans s'explique largement* », le Conseil relève que ce faisant, la requête introductive d'instance se contente de réitérer certaines informations livrées par le requérant sans toutefois répondre de manière précise aux motifs invoqués par la partie défenderesse ni partant apporter le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

5.6.4. Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par

la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles.

De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant au vu du contexte homophobe en Côte d'Ivoire tel que décrit par le requérant lui-même. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Plus particulièrement, si s'agissant du constat dans l'acte attaqué relatif à la tardiveté de l'invocation de son orientation sexuelle la partie requérante invoque que « [...] parler de son orientation sexuelle est encore une tâche encore très difficile pour [le requérant] » et que « CAP MIGRANT lui apporte un accompagnement social utile en raison de l'état psychologique dans lequel [le requérant] se trouve encore à l'heure actuelle. [Le requérant], CAP MIGRANT et son conseil ont travaillé ensemble à l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, si tant dans sa requête que lors de l'audience du 15 avril 2026, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant s'est préparé avec l'association CAP MIGRANT en vue d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en raison de son orientation sexuelle, le Conseil relève néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a nullement indiqué avoir une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son orientation sexuelle dans sa « *Déclaration écrite demande multiple* » (v. dossier administratif 2^{ème} demande, pièce n°10, Dossier transmis OE, Document « *Déclaration écrite demande multiple* »).

Ensuite, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications selon laquelle lesquelles la mère du requérant « [...] l'a rejeté quand elle découvert qu'il avait des pratiques avec des hommes. Pour sa mère, [le requérant] est décédé. [...] elle considère avoir été humiliée. C'est pour cette raison que [le requérant] a dans un premier temps expliqué que sa mère était morte. Le rejet de sa mère qui a causé beaucoup de peine [...] ». En effet, outre qu'il ressort de l'exposé même des faits de la requête que « [la maman du requérant] est, quant à elle, décédée en 2000 », le requérant a toujours indiqué que sa mère était décédée le 6 juin 2000, tant auprès de l'Office des étrangers qu'auprès de la partie défenderesse lors de son audition dans le cadre de sa première demande de protection internationale. De plus, le Conseil ne perçoit aucune raison valable dans le chef du requérant de ne pas avoir répondu adéquatement au formulaire administratif « *Déclaration* » auprès de l'Office des étrangers, qui reprend uniquement diverses données personnelles et notamment la situation des parents du demandeur de protection internationale.

Quant aux développements de la requête selon lesquels « [le requérant] a eu une relation avec [D.] et a eu des enfants pour faire bonne figure tant au regard de la société ivoirienne mais aussi au regard de sa propre famille et plus particulièrement avec sa mère. Quand [le requérant] indique qu'il aime encore [D.], il ne s'agit pas d'une relation amoureuse mais qu'il l'apprécie en tant que personne et comme la mère de ses enfants. [...] ». Dès lors, quand le Commissariat général estime que parce que [le requérant] aime toujours [D.], il s'agit de propos contradictoire, en réalité il tire des conclusions hâtives qui sont, de surcroît, infondées » le Conseil se peut s'y rallier, le requérant ayant expressément indiqué dans sa « *Déclaration écrite demande multiple* » entretenir des contacts avec sa femme qu'il « aime toujours » au pays d'origine (v. dossier administratif 2^{ème} demande, pièce n°10, Dossier transmis OE, Document « *Déclaration écrite demande multiple* »). De surcroît, interpellé à l'audience du 15 avril 2026 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a indiqué qu'il est attiré tant par les hommes que par les femmes et être bisexuel. Le Conseil estime dès lors que tant ses propos contradictoires au sujet de D. que ses propos évolutifs au sujet de son orientation sexuelle portent largement atteinte à la crédibilité générale de ses déclarations.

Enfin, si le Conseil admet avec la partie requérante que l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale ne peut pas se faire sur la base d'une vision biaisée et stéréotypée, la lecture de la décision attaquée, ne permet par contre pas au Conseil de rejoindre la critique énoncée dans la requête sur ce point. En effet, la partie défenderesse a estimé que les propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles alléguées, n'étaient pas convaincants, non « [...] de manière stéréotypée, sans prendre réellement en considération les éléments du récit » mais bien en se fondant sur l'indigence de ses propos.

Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement homosexuel.

5.7 A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir

compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

5.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par le requérant pour solliciter la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans son chef, manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

C. Dispositions finales

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA

C. CLAES